



Forum sécurité routière

25 février 2016

Les aménagements

Aménagement pour réduire la vitesse

Les surélévations de chaussée

- Les ralentisseurs
- Les coussins
- Les plateaux surélevés

Ces dispositifs introduisant la variation du profil en long de la chaussée rendent indispensable le respect des recommandations techniques et les conditions d'implantation différentes pour chacun de ces dispositifs, en particulier **le marquage, la signalisation et la limitation de vitesse à 30 km/h.**

Chaque dispositif a ses propres restrictions en ce qui concerne l'implantation à proximité du panneau d'agglomération, d'un virage, d'un carrefour, de la largeur de chaussée ...

Aménagement pour réduire la vitesse

- Les ralentisseurs
 - Ralentisseur de type dos d'âne
 - Ralentisseur de type trapézoïdal

Plusieurs restrictions d'implantation dont l'interdiction sur les voies classées à grande circulation et voies dont le trafic > 3000 véhicules/jour ou trafic poids-lourd >300 véhicules/jours.

Ce sont des dispositifs bruyant au passage des poids-lourds

Instruction interministérielle sur la signalisation routière

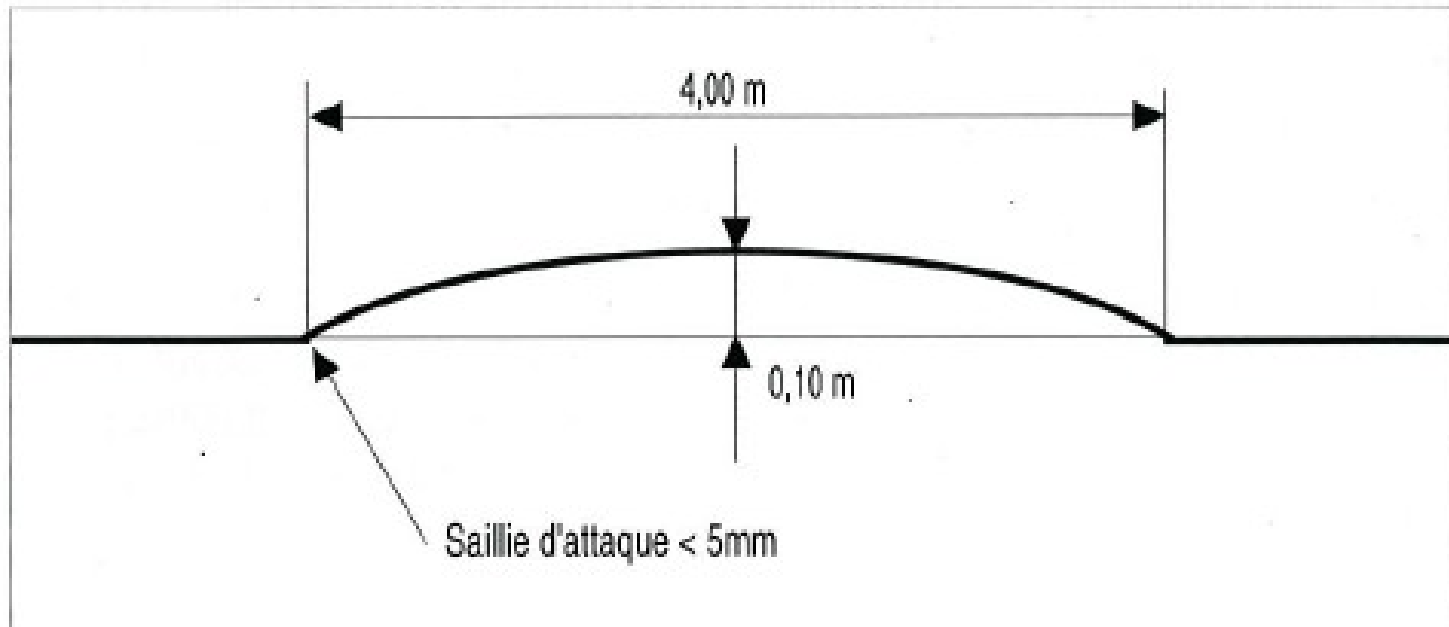
Norme NF P 98-300 du 16 mai 1994

Décret n°94-447 du 27 mai 1994

Guide Certu de septembre 1994

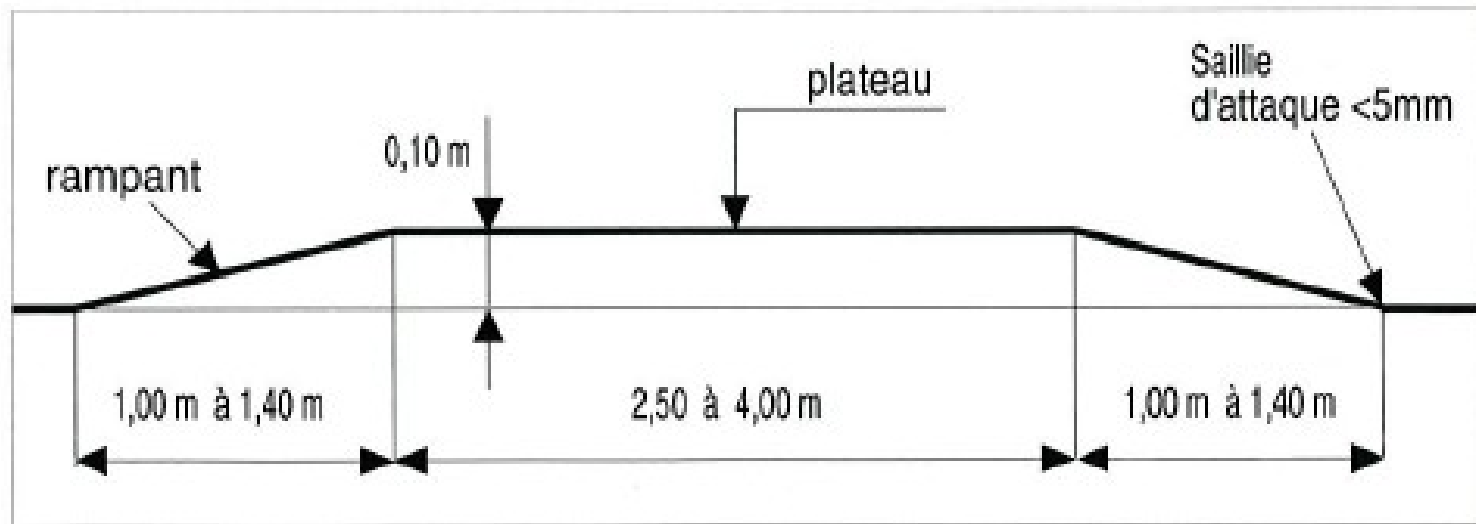
Aménagement pour réduire la vitesse

- Le ralentisseur de type dos d'âne
 - Il ne supporte jamais de passage piéton



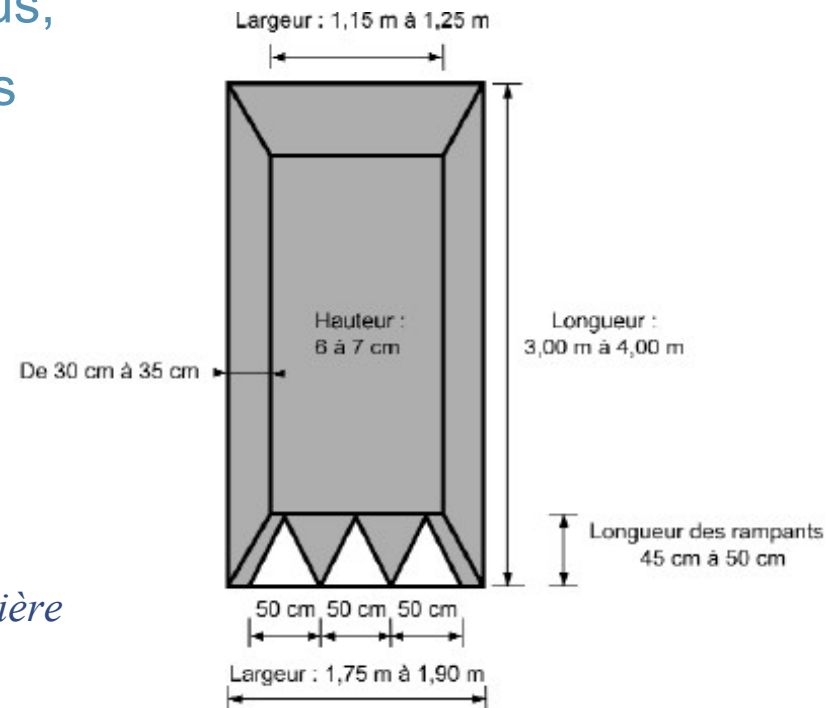
Aménagement pour réduire la vitesse

- Le ralentisseur de type trapézoïdal
 - Il supporte obligatoirement un passage piéton



Aménagement pour réduire la vitesse

- Les coussins
 - Modération de vitesse des VL,
 - facilite le franchissement des bus, conserve la trajectoire des vélos



*Instruction interministérielle sur la signalisation routière
Norme NF EN 13036-4 sur l'adhérence
Guide Certu de juin 2010*

Aménagement pour réduire la vitesse

- Les plateaux surélevés
 - Assurer le ralentissement, améliorer la traversée piétonne, valoriser le site.
 - Aménagement de voirie en section courante ou en carrefour
 - La longueur du plateau hors rampe d'accès est de 8 m minimum.

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière
Guide Certu de juin 2010*

Aménagement pour réduire la vitesse

- Les plateaux surélevés :
exemple en section courante limitée à 30 km/h



Aménagement pour réduire la vitesse

- Les plateaux surélevés :
exemple en carrefour dans une zone 30



Aménagement pour réduire la vitesse

- Les plateaux surélevés :
exemple dans une petite agglomération, sur une section limitée à 30km/h avec un arrêt « bus »



Aménagement pour réduire la vitesse

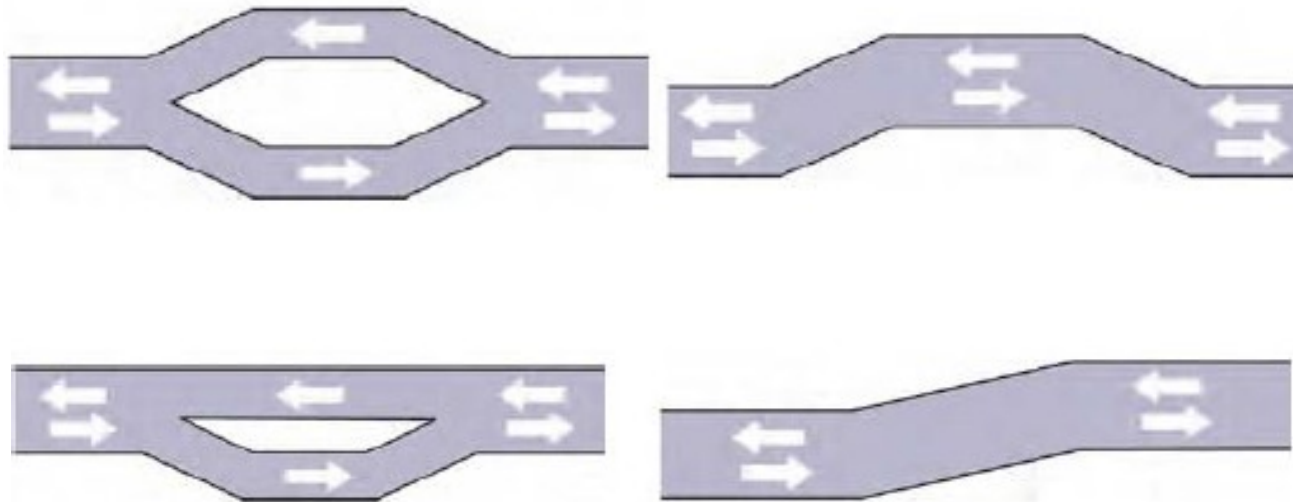
Le traitement des trajectoires

- Les chicanes
- Les écluses
- Les mini-giratoires

Ces dispositifs impliquent la variation du tracé
en plan de la chaussée

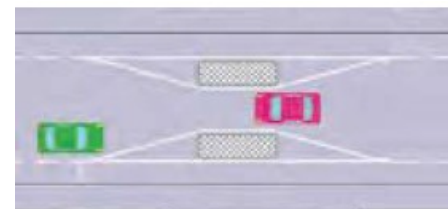
Aménagement pour réduire la vitesse

- Les chicanes
 - Décalage de l'axe de la chaussée avec un déport latéral > à 2 m



Aménagement pour réduire la vitesse

- Les écluses
 - Rétrécissement de chaussée qui impose le passage d'un seul véhicule à la fois



Guide des chicanes et des voiries urbaines Certu 2012

Aménagement pour réduire la vitesse

- Les écluses : exemple dans une petite agglomération afin de résoudre un problème de visibilité



- Les balisettes font parties des équipements de la route, pas de la rue, à éviter en agglomération

Aménagement pour réduire la vitesse

- Les mini-giratoires
 - Entièrement franchissable, de rayon entre 12 et 7,5 mètres, 3 à 4 branches au maximum
 - Vitesse limitée au maximum à 50 km/h
 - Privilégier dans les zones 30

Guide Carrefours urbains Certu 2010

Les zones de circulation particulières

Aire piétonne, zone de rencontre, zone 30 :

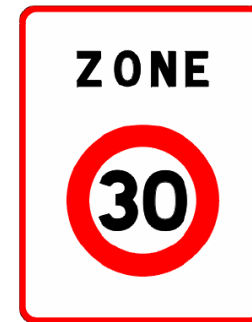
- Trois outils réglementaires pour un meilleur partage de la voirie (décret 2008-754 du 30/07/2008)



B54



B52



B30

La signalisation verticale peut être désormais complétée par des inscriptions sur chaussée conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

La zone 30

Qu'est ce que c'est ?



- Un espace urbain où la vie locale est importante tout comme la fonction de circulation
- La vitesse maximum autorisée est de 30 km/h
- Les règles de priorité sont identiques à celles des axes à 50 km/h
- C'est un espace sécurisant pour les piétons et les cyclistes

La zone 30

Comment ?

- Par des panneaux d'entrée et de de sortie de zone:
- 
- Par des aménagements appropriés et cohérents des entrées, qui incitent à ralentir, qui soient repérables
 - Par des aménagements à l'intérieur de la zone favorisant une conduite apaisée, donc la réduction de la vitesse

La zone 30

Dispositions réglementaires



- Pour la création d'une nouvelle zone 30
 - Arrêté du maire portant sur le périmètre de la zone
 - Arrêté du maire portant sur le constat de cohérence et sur la mise en place de la signalisation



La zone 30 - exemple





La zone 30 - exemple



La zone de rencontre



Qu'est ce que c'est ?

- C'est une zone ouverte à tous les modes de transport
- Les piétons y bénéficient de **la priorité** sur tous les véhicules à l'exception des modes de transport guidés (tramway, ...)
- Les piétons circulent partout sur la voirie mais ne peuvent y stationner. La continuité maximale de leurs cheminements est recherchée.
- La vitesse maximum autorisée est de 20 km/h

La zone de rencontre

Comment ?

- Par des panneaux d'entrée et de de sortie de zone :
- Par des aménagements appropriés et cohérents des entrées, qui incitent à laisser la priorité aux piétons
- Par des aménagements à l'intérieur de la zone qui réponde à l'esprit d'une zone de rencontre



La zone de rencontre



Dispositions réglementaires

- Pour la création d'une zone de rencontre
 - Arrêté du maire portant sur le périmètre de la zone
 - Arrêté du maire portant sur le constat de cohérence et sur la mise en place de la signalisation



La zone de rencontre - exemple





La zone de rencontre



L'Aire piétonne

Qu'est ce que c'est ?



- C'est une zone affectée aux piétons,
- Le piéton est prioritaire sur tous les véhicules
- Les vélos y sont admis d'office
- On y trouvera aussi quelques véhicules motorisés (riverains, engins d'entretien, ...)

L'Aire piétonne



Quelles dispositions ?

- Mise en conformité des aires piétonnes
 - double sens cyclables
 - interdiction du stationnement des véhicules



L'Aire piétonne



Rue piétonne quartier ancien-Photo LREP



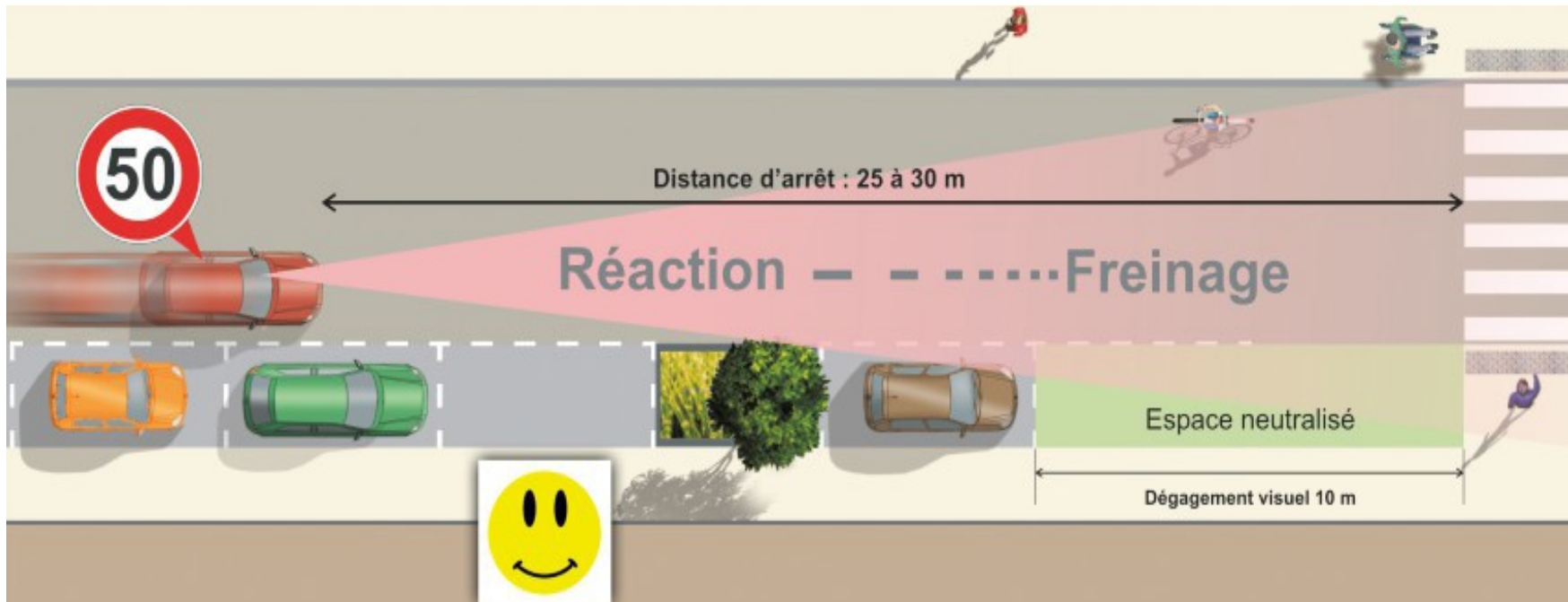
Place-Photo CETE NORD PICARDIE

Sécurité des déplacements

- Les déplacements piétons
 - **Aménager** des cheminements pour piétons continus et sans obstacles (mobilier urbain)
 - **Organiser et localiser les traversées en des endroits sûrs, c'est-à-dire principalement aux carrefours,**
 - Assurer une bonne **visibilité réciproque piéton/véhicule**

Sécurité des déplacements

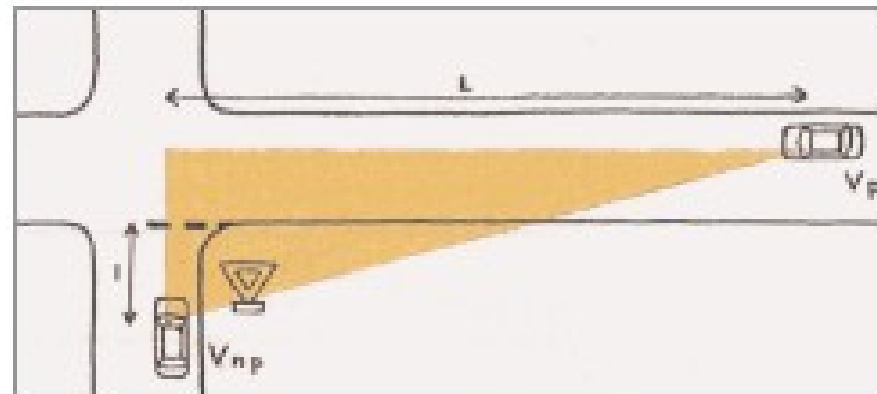
Visibilité des passages piétons



Dégagement de visibilité de 5 à 10 mètres

Sécurité des déplacements

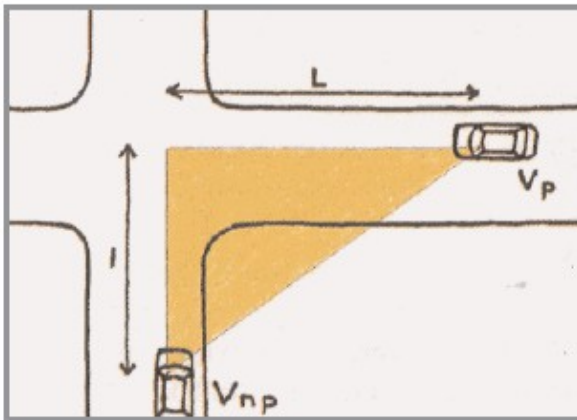
Visibilité des carrefours: stop et cédez le passage



Vitesse	Stop		Cédez-le-passage	
	i	L	i	L
30 km/h	3 m	20 m	7 m	20 m
50 km/h	3 m	45 m	7 à 10	45 m
70 km/h	3 m	70 m	10 m	70 m

Sécurité des déplacements

Visibilité des carrefours: priorité à droite



En milieu urbain dense les dimensions du triangle de visibilité sont les suivantes

Vitesse réglementaire	l	L
30 km/h	9 m	13 m
50 km/h	15 m	20 m

*La vitesse en approche est supposée être de 40 km/h.

En milieu urbain plus lâche ou en milieu périurbain, on visera plutôt les valeurs suivantes

Vitesse réglementaire	l	L
50 km/h	20 m	30 m

La priorité à droite est à privilégier en milieu urbain, notamment dans les zones 30 et zones de rencontre

Sécurité des déplacements

Les personnes à mobilité réduite

- Cheminements et trottoirs : la largeur minimale recommandée dégagée de tout obstacle est de 1,80 m, le minimum réglementaire est de 1,40 m,
- Bateaux : 1,20 m minimum horizontal pour la partie située à l'arrière du bateau, pente 12% maximum, obligation d'un signal d'éveil de vigilance,
- Pentes : 5% maximum, toléré 8% sur 2 m de long et 12% sur 0,5 m de long,



Attention aux bornes et poteaux, obstacles en porte-à-faux, stationnement, feux de signalisation...



Sécurité des déplacements

Les aménagements cyclables

- Bandes cyclables :
 - largeur recommandée : 1,50 m hors marquage - minimale (sur des points singuliers) : 1,00 m,
- Pistes cyclables (séparées de la chaussée) :
 - largeur recommandée : entre 2 et 2,50 m, et 3 m pour les bidirectionnelles - minimale: 1,50 m pour pistes unidirectionnelles; 2,50 m pour pistes bidirectionnelles,

Prévoir des aménagements adaptés aux carrefours et aux points de rétablissement à une circulation mixte.



Sécurité des déplacements

Les aménagements mixtes

- Voies vertes : piétons, véhicules non motorisés, cavaliers si indiqué

largeur recommandée : 3 m à 5 m

Prévoir des aménagements adaptés aux carrefours et aux points de rétablissement à une circulation mixte.

Le double sens cyclable

C'est une rue à double sens dont un sens est réservé aux cycles

La généralisation du double sens cyclable dans les zones 30 et les zones de rencontre, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police, est applicable dans les aires piétonnes et les rues limitées à 30 km/h depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le double sens cyclable

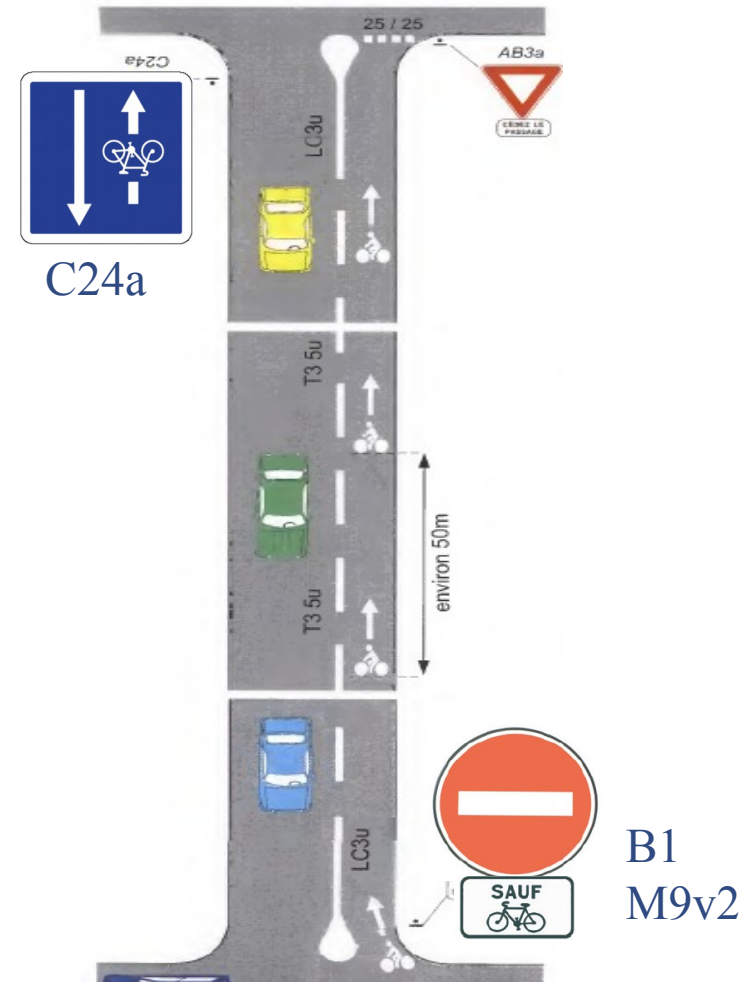
Principes d'aménagement

Signalisation verticale:

- Côté tous véhicules : C24a
- Côté vélo: B1 + m9v2

Signalisation horizontale:

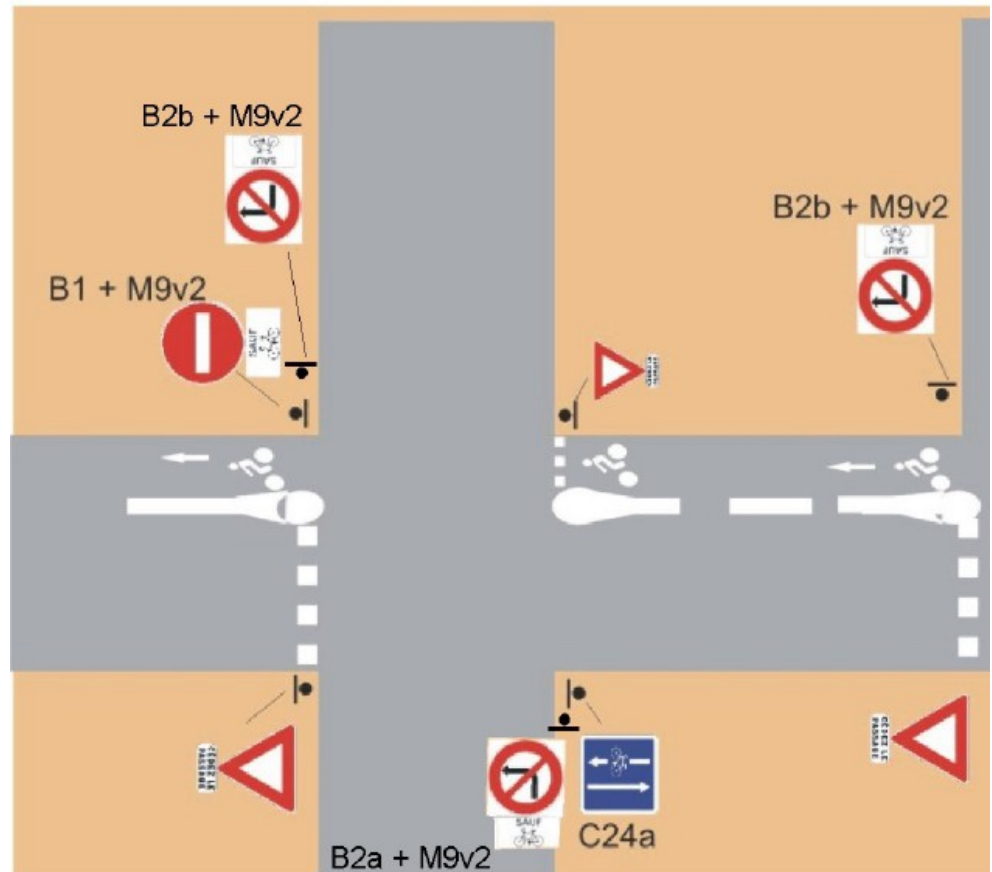
- Flèche et figurine vélo obligatoire
- Pas de ligne continue et discontinue (T3 5u) sur voies étroites



Le double sens cyclable

Les carrefours :

- Intersection avec voie prioritaire :
- M9v2 sous le B1
- Le régime de priorité
- Picto vélo + flèche en entrée
- Absence de masques à la visibilité
- Interruption du marquage
- M9v2 sous le B2a ou B2b



Le double sens cyclable

Exemples



**Voie étroite, à 50 km/h,
Circulation moyenne**



**Voie à 50 km/h, large,
Circulation importante**



**Zone 30,
faible circulation,**



Pour en savoir plus :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MANCHE

LA MANCHE
CONSEIL GÉNÉRAL

Pertinence et cohérence des limitations de vitesse

Guide des bonnes pratiques

Novembre 2011

Pour en savoir plus :

- Les bases de la signalisation routière
 - arrêté du 24 novembre 1967
 - annexe de l'arrêté du 24 novembre 1967 (table des signaux)
 - instruction interministérielle sur la signalisation routière :
 - 1ère partie : généralités
 - 2ème partie : signalisation de danger
 - 3ème partie : intersections et régime de priorité
 - 4ème partie : signalisation de prescription
 - 5ème partie : signalisation d'indication, de service et de repérage
 - 6ème partie : feux de circulation permanents
 - 7ème partie : marques sur chaussée
 - 8ème partie : signalisation temporaire
 - 9ème partie : signalisation dynamique

Pour en savoir plus :

• Les fiches du CERTU

Certu LA ZONE DE RENCONTRE

DEFINITION
Aire de rencontre : secteur ou ensemble de secteurs de voies en agglomération caractérisés comme affectés par la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons ont la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Cette limitation est à double sens pendant les heures de pointe. Les véhicules de poids lourds sont interdits de passage de jour.
Les véhicules de poids lourds sont autorisés par une signalisation et pendant la zone est aménagée de façon cohérente avec l'habitat et les usages locaux.

EXPLICATIONS DE CETTE ZONE
Les zones de rencontre sont caractérisées par une vitesse et une largeur de voies inférieures à celles des zones de circulation de tous les usagers. Elles sont aménagées de façon cohérente avec l'habitat et les usages locaux. Elles sont caractérisées par une vitesse et une largeur de voies inférieures à celles des zones de circulation de tous les usagers. Elles sont aménagées de façon cohérente avec l'habitat et les usages locaux.

RESUME

En milieu urbain, les voies de rencontre sont caractérisées par une vitesse et une largeur de voies inférieures à celles des zones de circulation de tous les usagers. Elles sont aménagées de façon cohérente avec l'habitat et les usages locaux. Elles sont caractérisées par une vitesse et une largeur de voies inférieures à celles des zones de circulation de tous les usagers. Elles sont aménagées de façon cohérente avec l'habitat et les usages locaux.

Certu Fiche Vélo

Fiche n°06
janvier 2009

Les double-sens cyclables

Le double-sens cyclable est une voie à double sens où deux sens de circulation sont autorisés.

Certu L'AIRE PIETONNE

DEFINITION
L'aire piétonne est un secteur de voies en agglomération, caractérisé par une vitesse et une largeur de voies inférieures à celles des zones de circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons ont la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Cette limitation est à double sens pendant les heures de pointe. Les véhicules de poids lourds sont interdits de passage de jour.
Les véhicules de poids lourds sont autorisés par une signalisation et pendant la zone est aménagée de façon cohérente avec l'habitat et les usages locaux.

EXPLICATIONS DE CETTE ZONE
Les zones de rencontre sont caractérisées par une vitesse et une largeur de voies inférieures à celles des zones de circulation de tous les usagers. Elles sont aménagées de façon cohérente avec l'habitat et les usages locaux. Elles sont caractérisées par une vitesse et une largeur de voies inférieures à celles des zones de circulation de tous les usagers. Elles sont aménagées de façon cohérente avec l'habitat et les usages locaux.

RESUME

En milieu urbain, les voies de rencontre sont caractérisées par une vitesse et une largeur de voies inférieures à celles des zones de circulation de tous les usagers. Elles sont aménagées de façon cohérente avec l'habitat et les usages locaux. Elles sont caractérisées par une vitesse et une largeur de voies inférieures à celles des zones de circulation de tous les usagers. Elles sont aménagées de façon cohérente avec l'habitat et les usages locaux.

Certu LES ZONES DE CIRCULATION PARTICULIÈRES EN MILIEU URBAIN

AIRE PIETONNE, ZONE DE RENCONTRE, ZONE 30

TROIS OUTILS RÉGLEMENTAIRES
L'UR UN MEILLEUR PARTAGE DE LA VOIE
N°2008-754 du 30/07/2008

LES TRANSPORTS LANGUÉ LA DÉMARCHE COLE DE LA A LA LAQUE PARTI QUEL LES SOCIÉTÉS
L'UR UN MEILLEUR PARTAGE DE LA VOIE
N°2008-754 du 30/07/2008

LA ZONE 30

LA ZONE 30

La démarche de la rue en France

OCTOBRE 2008 - PREMIERS RÉSULTATS

SECURITE ROUTIERE
TOUS RESPONSABLES

Tableaux de synthèse des caractéristiques des zones de circulation particulières

Zone	Caractéristiques	Signalisation
Aire piétonne	Vitesse limitée à 20 km/h, largeur de voie inférieure à 10m	Signalisation de zone piétonne
Zone de rencontre	Vitesse limitée à 20 km/h, largeur de voie inférieure à 10m	Signalisation de zone de rencontre
Zone 30	Vitesse limitée à 30 km/h, largeur de voie inférieure à 10m	Signalisation de zone 30
Zone 50	Vitesse limitée à 50 km/h, largeur de voie inférieure à 10m	Signalisation de zone 50
Zone 70	Vitesse limitée à 70 km/h, largeur de voie inférieure à 10m	Signalisation de zone 70

LES ZONES DE CIRCULATION PARTICULIÈRES EN MILIEU URBAIN

LA ZONE 30

LES ZONES DE CIRCULATION PARTICULIÈRES EN MILIEU URBAIN

LA ZONE 30

LES ZONES DE CIRCULATION PARTICULIÈRES EN MILIEU URBAIN

LA ZONE 30

LA ZONE 30

LES ZONES DE CIRCULATION PARTICULIÈRES EN MILIEU URBAIN

LA ZONE 30

LES ZONES DE CIRCULATION PARTICULIÈRES EN MILIEU URBAIN

LA ZONE 30



Merci de votre attention

